



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Saône

Villeurbanne, le 30 juin 2015

Affaire suivie par : Christelle BONE
Cellule territoriale - ST1
Tél. : 04 72 44 12 06
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : christelle.bone@developpement-durable.gouv.fr
référence : 20150630-RAP-
CarrefourVénissieux-v01.odt

OBJET *Installations classées pour la protection de l'environnement
Station-service Carrefour à Vénissieux, 136 bd Joliot Curie*

REFER : *Dossier de modification des installations du 24 janvier 2012 pour la déclaration du stockage de GPL
Courrier du 22 juin 2015 – Demande d'antériorité*

P. J. : -

**DEPARTEMENT DU Rhône
CARREFOUR STATION SERVICE à VENISSIEUX
Rapport de l'inspecteur de l'environnement**

Raison sociale établissement : CARREFOUR STATION SERVICE
Adresse du siège social : 136, bd Joliot Curie – 69 633 Vénissieux

Adresse de l'établissement 136, bd Joliot Curie – 69 633 Vénissieux

Personne(s) à contacter : M. Franck BAUER (responsable technique)
Tel. +33 437 904 979 - Fax +33 478 091 712
E-mail: franck_bauer@carrefour.com

Activité principale : station-service

Code GIDIC : 61.3830

Copies à : Chrono ST1

I – CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'enseigne Carrefour exploite, sur la commune de Vénissieux, une station-service réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1996. Cet arrêté est venu autoriser l'extension de la station-service et la distribution de liquides inflammables.

Cet arrêté classe le site :

- à autorisation pour la rubrique 1434 (distribution), remplacée depuis par la rubrique 1435 (spécifique aux stations-service),
- à déclaration pour la rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables).

En 2012, l'exploitant a déclaré la modification de sa station par l'installation d'un stockage et d'une distribution de GPL relevant du régime de la déclaration. Pour cette activité, l'établissement relevait alors du régime de la déclaration pour :

- la rubrique 1412 : stockage de GPL (réservoir de 5,44t + bouteilles)
- la rubrique 1414-3 : distribution de GPL.

Le présent rapport rend compte de l'instruction de cette demande de modification par l'inspection des installations classées et de l'analyse de la nouvelle situation administrative du fait de l'évolution de la nomenclature au 1^{er} juin 2015.

II / CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans son courrier du 22 juin 2015, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité pour les rubriques de la nomenclature ICPE créées au 1^{er} juin 2015.

Au 1^{er} juin 2015, avec l'évolution de la nomenclature, le classement du site s'établit ainsi :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Critère de classement
1435-2	Station-service	Distribution de liquides inflammables	24 000 m ³	E
4734 (ex : 1432-2b)	Stockage liquides inflammables : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	Stockages enterrés : - GO : 100+50+30m3, soit 180m3 - SP95 : 50m3 - SP98 : 50m3 - E10 : 50m3	265t	DC
4718 (ex : 1412)	Stockage GPL : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockages : - cuve enterrée : 5,44t - bouteilles soit <8t	<8t	DC
1414-3	Distribution de GPL	Distribution de GPL	-	DC

→ Le tableau du point 1 de l'article premier de l'arrêté du 15 mars 1996 doit être remplacé par le tableau présenté ci-avant.

Ainsi, avec l'évolution de la nomenclature, la station-service relève dorénavant du régime de l'enregistrement puisque le volume total annuel distribué est d'environ 24 000m³ (compris entre 20 000 et 40 000 m³). L'exploitant doit de ce fait respecter l'arrêté ministériel relatif au régime de l'enregistrement pour les stations-service.

L'installation d'un stockage et d'une distribution de GPL, ayant fait l'objet de la demande de modification transmise en 2012 relève du régime de la déclaration. Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration, l'installation de stockage et de distribution de GPL doit faire l'objet d'une procédure de déclaration ad hoc.

L'exploitant a déclaré ces installations en 2012 en se référant à la réglementation applicable (arrêtés ministériels relatifs aux activités soumises à déclaration pour les rubriques 1412 et 1414).

La conformité à ces arrêtés a pu être vue lors de la visite d'inspection réalisée sur le site le 19 mai 2015. Des compléments et actions correctives ont été demandés, sans remettre en cause la relative bonne gestion de la station.

Ainsi, Les installations ont été déclarées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit respecter les arrêtés ministériels relatifs aux différentes activités relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration sur son site.

L'inspecteur de l'environnement

Inspecteur référent du site

Christelle BONE

vu et approuvé, Villeurbanne, le 30 juin 2015
l'adjoint au chef de l'unité territoriale Rhône-Saône,
Philippe NICOLET



